

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n°0338/PR/MT du 1^{er} juin 2016 fixant les conditions d'insertion, d'évolution et d'exploitation dans l'espace aérien des aéronefs circulant sans personne à bord en République Gabonaise.....3057

Arrêté n°00140/MT/2016 du 25 mai 2016 fixant les conditions de reconnaissance de la validité des permis de conduire étrangers sur le territoire gabonais.....3060

Arrêté n°00141/MT du 25 mai 2016 instituant des dispositifs réfectorisés de signalisation complémentaire des véhicules utilitaires et de grand gabarit.....3061

COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Délibération n°001/2016 du 13 mai 2016 relative à l'avis

de la CNPDCP sur le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé et manuel des données à caractère personnel des agents publics de l'Etat.....3063

Délibération n°002/2016 du 18 mai 2016 portant avis de la CNPDCP sur la demande d'autorisation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) relative à l'utilisation des données biométriques pour l'identification et l'authentification de personnes physiques dans une finalité de suivi de patients et de prestations sociales.....3066

Délibération n°003 du 24 mai 2016 portant avis de la CNPDCP sur la demande d'autorisation de la Société SHELL GABON relative à la mise en œuvre d'un traitement de données de santé ayant pour finalité la prise en charge médicale du personnel et le suivi des patients.....3070

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Décret n°0338/PR/MT du 1^{er} juin 2016 fixant les conditions d'insertion, d'évolution et d'exploitation dans l'espace aérien des aéronefs circulant sans personne à bord en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale signée à Montréal le 24 novembre 1971 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1963 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code Pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0092/PR/MTMM du 23 janvier 2002 portant adoption du Programme National de Sécurité et de Facilitation de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'insertion, d'évolution et d'exploitation dans l'espace

aérien gabonais des aéronefs circulant sans personne à bord.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

-**Aéromodèle :** Aéronef télépiloté utilisé exclusivement à des fins de loisir ou de compétition par un télépilote qui est à tout instant en mesure de contrôler directement sa trajectoire pour éviter les obstacles et les autres aéronefs ;

-**Aéronef télépiloté :** Aéronef circulant sans personne à bord ;

-**Aéronef télépiloté dit « captif » :** Aéronef télépiloté relié au sol, à un mobile ne pouvant être soulevé ou déplacé par réaction de l'accroche de l'aéronef, ou à son télépilote par tout moyen physique ;

-**Evolution :** Manœuvre ou suite de mouvements variés de l'aéronef qui conduit à un changement de position dans l'espace aérien ;

-**Evolution automatique :** Un aéronef télépiloté évolue de manière « automatique » lorsque son évolution en vol a été programmée par quelque moyen que ce soit avant le début du vol ou pendant le vol et que tout ou partie du vol s'effectue sans intervention du télépilote sauf mode de commande de secours ;

-**Exploitant d'aéronef télépiloté :** Toute personne, tout organisme ou toute entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs télépilotés ;

-**Exploitation :** Utilisation d'aéronef sans personne à bord ;

-**Insertion :** Action ayant pour objectif d'introduire un aéronef dans un espace aérien prévu à cet effet ;

-**Masse totale :** Somme de la masse structurale et de la charge emportée ;

-**Système d'aéronef télépiloté :** Série d'éléments configurables comprenant un aéronef télépiloté, ses postes de télépilotage, les liaisons de commande et de contrôle et tous les autres éléments de système éventuellement nécessaires à tous les points durant le vol ;

-**Télépilote :** Personne qui manœuvre les commandes de vol d'un aéronef télépiloté durant le temps de vol ;

-**Vol en vue directe :** Vol d'un aéronef télépiloté visible directement par son télépilote ;

-**Zone dangereuse :** Espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées ;

-**Zone interdite :** Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit ;

-**Zone réglementée :** Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

Article 3 : Lorsqu'ils évoluent en circulation aérienne générale, les aéronefs circulant sans personne à bord doivent se conformer aux règles de l'air.

Chapitre II : De la classification et de l'exploitation

Article 4 : Les aéronefs civils télépilotés sont classés par catégories ainsi qu'il suit :

-Catégorie A : Aéronefs motorisés ou non de masse maximale au décollage inférieure à 25 kilogrammes, et, pour les aéronefs à gaz inerte de masse totale inférieure à 25 kilogrammes, comportant tous un seul type de propulsion et respectant les limitations suivantes :

- moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm³ ;
- moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN, avec un rapport poussée/poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;
- air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 Kg ;
- tout aéronef captif.

-Catégorie B : Tout aéronef ne respectant pas les caractéristiques de la catégorie A ;

-Catégorie C : Les aéronefs télépilotés captifs qui ne sont pas des aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 150 kg ;

-Catégorie D : Les aéronefs télépilotés qui ne sont pas des aéronefs, motorisés ou non, non captifs, de masse maximale au décollage inférieure à 2 kg, ou, pour les aéronefs à gaz inerte, de masse totale inférieure à 2 kg ;

-Catégorie E : Les aéronefs télépilotés qui ne sont pas des aéronefs, qui ne sont pas de catégorie C ou D, motorisés ou non, de masse maximale au décollage inférieure à 25 kilogrammes ou pour les aéronefs télépilotés à gaz inerte de masse totale inférieure à 25 kg ;

-Catégorie F : Les aéronefs télépilotés qui ne sont pas des aéronefs, de masse maximale au décollage inférieure à 150 kg ne respectant pas les caractéristiques de la catégorie C, D ou E ;

-Catégorie G : Les aéronefs télépilotés qui ne sont pas des aéronefs et qui ne correspondent pas aux critères des catégories C à F.

Article 5 : Les activités des aéronefs circulant sans personne à bord sont conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens.

Article 6 : Tout aéronef sans pilote à bord évoluant dans les limites du territoire de la République Gabonaise et ses équipements spécifiques embarqués doivent être

clairement identifiés par l'autorité compétente de l'aviation civile qui tient un registre d'identification à cette fin.

Les règles et procédures d'identification des aéronefs sans pilote à bord et leurs équipements spécifiques embarqués sont définies par voie réglementaire sur proposition de l'autorité compétente de l'aviation civile.

Article 7 : Les demandes relatives à l'utilisation des aéronefs sans personne à bord à l'intérieur des espaces aériens visés à l'article 5 ci-dessus sont soumises à l'autorité compétente de l'aviation civile qui en examine la recevabilité notamment en matière de navigabilité des aéronefs, de certification des télépilotes et de compatibilité avec les types d'espaces aériens.

L'autorité compétente délivre le certificat de navigabilité.

Les types d'espaces aériens utilisables sont déterminés par voie réglementaire.

Article 8 : Toute dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus fait l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité compétente de l'aviation civile et de l'autorité habilitée du Ministère en charge de la Défense Nationale ou de la Sécurité Publique.

Article 9 : Pour l'exercice des activités d'aéromodélisme et les activités particulières pour lesquelles l'aéronef circulant sans personne à bord est télépiloté en vue de jour, l'aéronef télépiloté doit évoluer hors zone peuplée, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité compétente de l'aviation civile.

En cas de dérogation, l'aéronef sans personne à bord doit être utilisé à une hauteur inférieure aux hauteurs minimales de vol définies par les règles de l'air applicables à la zone survolée, sous réserve qu'il n'en résulte pas un risque manifeste de dommage pour les tiers.

Article 10 : Lorsque les évolutions visées à l'article 9 ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent décret font l'objet d'un accord entre le responsable de l'activité et le fournisseur des services de navigation aérienne, à défaut, le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, ou le cas échéant l'exploitant de l'infrastructure.

Article 11 : Lorsque l'évolution des aéronefs sans personne à bord est susceptible d'interférer avec une zone réglementée, dangereuse ou interdite, l'autorisation requise de l'autorité compétente de l'aviation civile est

subordonnée à l'avis formel préalable des ministres en charge de la Défense Nationale ou de la Sécurité Publique.

Article 12 : Un aéronef ne peut circuler qu'en vue directe de son télépilote.

Article 13 : Un aéronef télépilote de catégorie G peut être autorisé à circuler hors vue directe du télépilote, s'il est certifié avec son système de commande et de contrôle.

Les aéronefs télépilotes circulant hors vue de jour sont tenus aux prescriptions suivantes :

- ne pas évoluer dans un espace aérien contrôlé, dans une zone réglementée, dangereuse ou interdite ;
- ne pas circuler à moins de 15 kilomètres du point de référence d'un aérodrome équipé d'une procédure aux instruments ;
- ne pas circuler à moins de 3,5 kilomètres du point de référence de toute aire d'approche finale ou de décollage d'aéronefs ;
- ne pas circuler à moins de 2,5 kilomètres du point de référence de toute plateforme destinée à une utilisation permanente par les aéronefs ultralégers motorisés et à moins de 5 kilomètres du point de référence de tout autre aérodrome ;
- ne pas évoluer au-dessus des zones peuplées ;
- ne pas voler à plus de 50 mètres au-dessus du sol, de la mer ou des obstacles artificiels.

La limitation de hauteur de vol ci-dessus prévue est portée à 150 mètres lorsque l'aéronef a une masse maximale au décollage inférieure à 2 kg et dispose d'une autorisation particulière délivrée par l'autorité compétente de l'aviation civile.

Article 14 : Le télépilote ne peut faire évoluer un aéronef télépilote s'il est à bord d'un autre véhicule en déplacement, sauf dérogation expresse de l'autorité compétente de l'aviation civile.

Article 15 : Au sens du présent décret, sont considérées comme activités particulières, les utilisations d'aéronefs télépilotes visant :

- les traitements agricoles, phytosanitaires ou de protection sanitaire et les autres opérations d'épandage sur le sol ou de dispersion dans l'atmosphère ;
- le remorquage de banderoles ou de toute forme de publicité ;
- les relevés, photographies, observations et surveillances aériennes comprenant la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;
- toute autre activité nécessitant une dérogation aux règles de l'air, ainsi que la formation aux activités précitées.

Les conditions exigées aux aéronefs télépilotes utilisés lors des activités particulières et aux personnes qui les mettent en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : Du contrôle, de la responsabilité et de la répression

Article 16 : L'autorité compétente de l'aviation civile peut faire appel à toute expertise extérieure agréée pour l'exécution de ses missions de vérification et de surveillance dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 17 : L'autorité compétente de l'aviation civile peut prendre des mesures, visant à interdire ou à limiter l'utilisation d'un aéronef télépilote, d'une catégorie d'aéronef ou l'activité d'un exploitant, jugées nécessaires pour la sécurité des tiers.

Seules les mesures correctives jugées suffisantes par l'autorité compétente de l'aviation civile peuvent entraîner la reprise de l'utilisation de l'aéronef ou de l'activité.

Article 18 : La responsabilité de l'exploitant de l'appareil est régie conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 19 : Toute violation des dispositions du présent décret est sanctionnée par les textes en vigueur.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 20 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux aéronefs circulant sans personne à bord, appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui dans le cadre du maintien de l'ordre public ;
- aux ballons libres, notamment les ballons sondes utilisés pour les relevés et les études de l'atmosphère ;
- aux fusées ;
- aux cerfs-volants.

L'autorisation accordée à un aéronef qui circule sans personne à bord, à son télépilote ou à son exploitant, par l'autorité d'un autre Etat ne déroge pas aux dispositions du présent décret.

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1^{er} juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre des Transports
Ernest MPOUHO EPIGAT

*Le 2^{ème} Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et
des Droits Humains, Garde des Sceaux*
Séraphin MOUNDOUNGA

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation,
de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques*
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre de la Défense Nationale
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

*Arrêté n°00140/MT/2016 du 25 mai 2016 fixant les
conditions de reconnaissance de la validité des permis
de conduire étrangers sur le territoire gabonais*

Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01/UEAC-089-CM-06 du
03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire
révisé de la Route des Etats de la Communauté
Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
(CEMAC) ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTACT du 5 juin 1971
réglementant les transports publics routiers de
marchandises et de voyageurs, portant Code des
transports publics routiers ;

Vu la loi n°003/2006 du 12 septembre 2006
complétant l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 relative à la
Police de la Circulation Routière dite « Code de la Route » ;

Vu le décret n°000837/PR-MTPT du 10 octobre
1969 portant réglementation de la Circulation Routière au
Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril
1969 relative à la Police de la Circulation Routière dite « Code
de la Route » ;

Vu le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier
1982 portant attributions et organisation du Ministère
des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°01107/PR/MT du 03 octobre
2011 portant création, attributions et organisation du
Centre national de l'examen du permis de conduire des
véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n°01113/PR/MT du 03 octobre
2011 portant création et organisation du Centre National